



Certifié le caractère exécutoire
à la date du 20 AOUT 2019

Directeur adjoint de la ZOT

Justin PILOTAZ



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1958-2019/ARR/DENV

du : - 7 AOUT 2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	1
JONC	1
Archives NC	1
Commune de Nouméa	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la déconstruction de l'Université de Magenta et la réalisation, par le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) des résidences « Samanéa » et « Albizia », sur le lot n° 53 sis à la section cadastrale Aéroport, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, en particulier les articles 130-3 et 431-2 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 10 octobre 2018, complétée le 14 mars 2019 et le 5 avril 2019 ;

Vu le courrier n° 245/19/TECH/GD-nl du 14 mai 2019 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 30404-2018/5-ISP/DENV ;

Vu le rapport n° 30404-2018/6-ACTS/DENV ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

Le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) est autorisé, dans le cadre de la déconstruction de l'Université de Magenta et la réalisation des résidences « Samanéa » et « Albizia » à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 9011 m² de formations végétales de type herbacées, cultivées et fourrés à niaoulis et gaïacs, conformément à la cartographie jointe en annexe 1 du présent arrêté. Cette superficie comprend notamment les surfaces liées aux terrassements nécessaires à la déconstruction et reconstruction des résidences, ainsi qu'à la mise en place des installations de chantier. Les aménagements concernent le lot n° 53 (NIC : 651536-2831), section cadastrale Aéroport, commune de Nouméa.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

2.1 Le projet est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé et à ses compléments, dans la mesure où ces plans ne sont pas contraires au présent arrêté.

2.2 L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

2.3 Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation susvisé est le cas échéant, au moins deux mois au préalable, portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation des travaux de défrichements

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments susvisés sont mises en œuvre ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ou lorsque les conditions météorologiques sont défavorables.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet, un plan de circulation des engins de chantier est transmis à la direction de l'environnement quinze jours avant le démarrage du chantier ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature, un plan de prévention des pollutions (notamment sur les phases de transport et d'évacuation des déchets de déconstruction) ainsi qu'un plan des installations de chantier sont transmis à la direction de l'environnement quinze jours avant le démarrage du chantier ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- des mesures préventives sont mises en place pour limiter l'émission de poussières au niveau des zones où le risque amiantifère est avéré ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier ;
- en cas d'incident environnemental lors des travaux, la direction de l'environnement est prévenue dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux en phase de travaux de défrichement

Les mesures pour la protection des eaux suivantes sont mises en œuvre :

- toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- un plan de gestion des eaux en phase travaux est fourni, en un exemplaire papier, en version numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie), à la direction de l'environnement, au moins quinze jours avant la date de début des travaux. Ce plan de gestion des eaux comprend notamment des mesures relatives au traitement des eaux usées en phase chantier ainsi qu'à la collecte et à la décantation des eaux pluviales. Ce dernier est mis en œuvre avant le démarrage des travaux de défrichement et en fonction de l'évolution du chantier ;
- un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place avant tout travaux induisant l'utilisation de béton et est dimensionné pour éviter tout débordement trop conséquent. Les dépôts de laitance sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature. Le site d'implantation des bassins de décantation est remis en état à l'issue des travaux ;
- pendant la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les matériaux issus des curages sont évacués ou valorisés via les filières autorisées ;
- tout incident ou dysfonctionnement d'un ouvrage susceptible d'entraîner un impact sur les milieux naturels est communiqué à la direction de l'environnement dans les plus brefs délais. Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre selon l'appréciation de la direction de l'environnement.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction et de protection de la biodiversité

Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental et son complément, sont mises en œuvre ;
- afin de ne pas disséminer d'espèces envahissantes telles que définies aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud, la terre végétale issue des travaux des défrichements est valorisée, dans la mesure du possible, dans le cadre des plantations et aménagements paysagers des résidences « Samanea » et « Albizia ». De plus, la terre végétale est valorisée le plus rapidement possible dès sa récupération, en limitant au maximum sa phase de stockage préalable. Il est possible d'adapter au présent projet les préconisations du Guide sur l'utilisation des « topsoils » en restauration écologique des terrains miniers édité en 2018 par le CNRT nickel et son environnement ;
- chaque point de collecte des eaux pluviales est pourvu de grilles permettant de réduire les déchets susceptibles d'être charriés et rejetés dans le milieu naturel en présence ;
- les plantules utilisées pour la revégétalisation des espaces verts et le rendu paysager (hors compensation prévue à l'article 8), sont préférentiellement des espèces autochtones, endémiques de forêt sèche ou du littoral. Les espèces végétales exotiques à caractère envahissant sont proscrites ;
- le bois noir présent sur le terrain du côté de la rue Roger Gervolino est conservé ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour.

ARTICLE 7 : Suivi du chantier de défrichements

Les bénéficiaires de la présente autorisation transmettent à la direction de l'environnement, en un exemplaire papier, en version numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie), à compter de la fin des travaux de défrichement, un bilan comprenant notamment :

- les dates de réalisation, de suspension et de reprises éventuelles des travaux ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 6 du présent arrêté ainsi que de celles citées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par types de formations végétales.

ARTICLE 8 : Mesures compensatoires

8.1 Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement du défrichement de 9011 m² formations végétales de type herbacées, cultivées et fourrés à niaoulis et gaïacs, le FCH met en œuvre un programme de recréation de forêt sèche sur une surface minimum de 440 m² au sein du projet de résidences « Samanéa » et « Albizia », avec au moins quinze espèces végétales endémiques ou autochtones, de forêt sèche, choisies dans la liste jointe en annexe n° 2 du présent arrêté, à une densité moyenne de 1 plant / m².

8.2 Le programme de mesures compensatoires est réalisé sous la responsabilité des porteurs du projet à savoir le FCH.

8.3 Les opérations de plantation initiales sont achevées dans un délai maximum de deux ans après la date de début des travaux de défrichement. Un rapport est transmis à la direction de l'environnement au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation, en un exemplaire papier, en version numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de plantation réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

8.4 Les zones cibles font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier pendant les deux années qui suivent leur plantation initiale.

8.5 Au plus tard deux mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux années qui suit la plantation initiale, les bénéficiaires de la présente autorisation transmettent à la direction de l'environnement un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un exemplaire papier, en version numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de végétalisation initiales et de regarni réalisées ;
- le dénombrement annuel par espèce des plants ayant survécu et n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien ;
- dans le cas où des regarnis auraient été effectués :
 - o le dénombrement par espèce des individus replantés ;
 - o le choix des espèces végétales replantées et sa justification.

8.6 Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan, prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le bilan des défrichements prévu à l'article 8 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

ARTICLE 9 : Échéancier des suivis et transmissions attendues

9.1 La date de début des travaux de défrichements est portée à la connaissance de la direction de l'environnement dans un délai de quinze jours avant son commencement.

9.2 Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

Délais	Échéance	Article de référence
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux	Article 4
	Transmission de la date de démarrage des travaux	Article 9
	Transmission du plan de circulation des engins de chantier	Article 4
	Transmission d'un plan de prévention des pollutions et d'un plan des installations de chantier	Article 4
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du bilan des défrichements	Article 7
Au plus tard 2 ans après le début des travaux de défrichement	Achèvement des plantations	Article 8
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations	Transmission du rapport afférent au programme de plantation	Article 8
Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien des plantations	Transmission du bilan afférent au programme compensatoire	Article 8

ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été débutés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le FCH quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 8, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées.

ARTICLE 11 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la Présidente et par délégation,
La directrice de l'environnement



Karine Lambert
Karine LAMBERT








Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 AOUT 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».



-  Batiments à déconstruire (ancienne université)
-  Emprise des défrichements autorisés
-  lot n°51
- Formations végétales**
-  Formation herbacée
-  Fourré à gaiacs et niaoulis sur pente
-  Zone cultivée
- Arbres**
-  Bois noir conservé

17 AOÛT 2019

0 50 100 m

Annexe de l'arrêté n° 1958-2019 /ARR/ DENV

Plan de localisation des défrichements autorisés par l'arrêté portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la déconstruction de l'Université de Magenta et la réalisation, par le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) des résidences « Samanéa » et « Albizia », sur le lot n° 53 sis à la section cadastrale Aérodrome, commune de Nouméa

Données source : "Formations végétales", "Arbres fruitiers et bois noir" transmis le 13/03/2019 (FCH)

Date : 01/08/2019

Auteur : JV - province Sud / Direction de l'environnement - SICIED - BIE

Annexe 2 : Liste des espèces de forêts sèche

- *Agathis lanceolata*
- *Araucaria columnaris* et autres *araucarias*
- *Araucaria luxurians*
- *Canavalia faveri*
- *Casuarina collina*
- *Chambeyronia macrocarpa*
- *Cyathea* sp,
- *Erythrina variegata* var. *fastigiata*
- *Oxera brevicalyx*
- *Oxera neriifolia* ssp, *neriifolia*
- *Oxera pulchella* ssp, *grandiflora*
- *Pittosporum coccineum*
- *Schefflera elegantissima*
- *Cordyline* spp
- *Pandanus* sp
- *Pandanus tectorius*
- *Arytera arcuata*
- *Arytera chartacea*
- *Captaincookia margaretae*
- *Cleistanthus stipitatus*
- *Gardenia urvillei*
- *Oxera sulfurea*
- *Phyllanthus deplanchei*
- *Santalum austro-caledonicum*
- *Turbina inopinata*
- *Codiaeum peltatum*
- *Croton insularis*
- *Diospyros fasciculosa*
- *Elatostachys apetala*
- *Fontainea pancheri*
- *Premna serratifolia*